



Les Statuts de l'Union Départementale FO 94 (UDFO94)

Préambule

L'Union Départementale des Syndicats Confédérés Force Ouvrière du Val de Marne :

- Affirme solennellement son indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis, groupement ou rassemblement politique, des sectes philosophiques et religieuses, de façon générale, son irréductible opposition à toute influence extérieure au mouvement syndical.
- Rappelle l'impérieuse nécessité pour le syndicalisme, de se déterminer lui-même à l'endroit de tous problèmes de sa compétence, dont il juge utile de se saisir, ce qui implique qu'il ait la pleine maîtrise de sa structure, de son administration et de ses actes, selon l'esprit ayant inspiré en 1906, la Charte d'Amiens.

Toutefois, le mouvement syndical ne saurait se désintéresser des conditions nationales dans lesquelles il évolue. En conséquence, il devra prendre toutes initiatives dans le but de défendre et d'élargir les libertés syndicales.

L'Union Départementale des Syndicats Confédérés Force Ouvrière du Val de Marne, place au dessus de toute considération partisane, son souci supérieur de puissance et de cohésion du syndicalisme ouvrier.

Instruite par une douloureuse expérience, elle proclame attentatoire à l'unité ouvrière, la recherche systématique de postes de responsabilités syndicales par les militants de partis politiques, en vue de faire du mouvement syndical, un instrument des partis.

Les Syndicats « Force Ouvrière » du département du Val de Marne décident de doter leur Union Départementale, des statuts ci-après, inspirés des principes ayant assuré au syndicalisme, sa puissance et sa grandeur.

Article 1

Il est formé, conformément à l'Article 5 de la loi du 21 Mars 1884, entre les Syndicats Force Ouvrière du Val de Marne, une Union Départementale des Syndicats qui prend pour dénomination :

« Union Départementale des Syndicats Confédérés Force Ouvrière du Val de Marne »,

qui adhère à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière et à l'URIF.

Article 2

Le siège de cette Union est fixé à l'Union Départementale des Syndicats, **11/13 rue des Archives, 94010 CRETEIL CEDEX**, et pourra être transféré sur simple décision de la Commission Exécutive.

Article 3

L'Union Départementale a pour but et missions :

- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs du département et de coordonner les efforts des Organisations adhérentes,
 - de développer la syndicalisation et les implantations syndicales par la création de syndicats et sections, avec la désignation de représentants syndicaux DS, RSS, RSCE ou RS CH-CT, comme l'élection des instances représentatives du personnel et de listes FO,
 - de représenter et de défendre les intérêts des adhérents et salariés, Prud'hommes, conseillers du salariés, organismes sociaux, etc...
- et ce dans le périmètre territorial de son ressort de l'ensemble des branches professionnelles et sur le département du Val de Marne en priorité, sans exclure l'ensemble de la métropole,*

Elle agit *en ce sens* dans le cadre déterminé par les Statuts et Congrès de la Confédération Force Ouvrière, sur mandat des Syndicats régulièrement constitués et des sections de Syndicats Nationaux et Régionaux ; pour la défense des intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels, des adhérents des organismes, qui la constituent, et plus généralement des travailleurs du département.

Article 4

La durée d'existence de l'Union Départementale du Val de Marne est illimitée.

Article 5

Sont seuls admis à l'Union Départementale, les Syndicats régulièrement constitués et Sections de Syndicats Nationaux et Régionaux, remplissant les conditions exigées par la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, notamment par les Articles 4 et 34 des Statuts Confédéraux.

En demandant leur admission, ils devront déposer au Bureau de l'Union, un extrait de procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, deux exemplaires de leurs Statuts, et faire connaître les nom et adresse des membres du Bureau Syndical.

Article 6

La radiation ne pourra être prononcée que par un Congrès de l'Union des Syndicats à la majorité des trois-quarts des votants. Elle ne peut être prononcée que pour refus de paiement des cotisations, infractions aux principes constitutifs ou aux présents Statuts, attitudes considérées dans l'ensemble, comme non respect des décisions prises.

L'avis de la Fédération intéressée sera toujours sollicité dans le cas de la radiation ou d'instance contre un Syndicat.

S'il y a désaccord entre Fédérations et l'Union Départementale, la Confédération sera appelée à arbitrer le conflit.

Article 7

Toute Organisation qui, au 1er Avril, n'aurait pris aucun timbre l'année précédente, sera avisée par le Bureau, qu'à défaut de régularisation de situation, elle sera considérée comme démissionnaire. Toutefois, elle ne pourra être rayée des contrôles que par décision de la Commission Exécutive.

Article 8

Les Syndicats démissionnaires ou radiés, qui demanderaient leur réadmission, devront acquitter le montant des cotisations dont ils étaient redevables, au moment de leur radiation ou de leur démission.

LE CONGRES

Article 9

L'Union Départementale des Syndicats Confédérés « Force Ouvrière » du Val de Marne se réunira en Congrès tous les trois ans.

La Commission Exécutive fixera la date du Congrès en tenant compte de la tenue du Congrès Confédéral.

L'ordre du jour du Congrès sera établi par les soins de la Commission Exécutive de l'Union Départementale.

L'Union Départementale préparera pour chaque Congrès, les rapports : moral, d'activités et financier, qui seront présentés au Congrès. Ces rapports seront adressés aux Syndicats au moins un mois à l'avance ; *cependant en rapport de la loi sur la représentativité, les comptes annuels sont arrêtés et approuvés par les instances départementales avant leurs publications.*

Article 10

A) Chaque Syndicat se fait représenter directement au Congrès, suivant les modalités ci-après :

- **1 Délégué** jusqu'à 250 adhérents, - **2 Délégués** jusqu'à 500 adhérents, - **3 Délégués** à partir de 501 adhérents.

Aucun Délégué ne peut avoir plus de cinq mandats.

B) Les votes par mandat auront lieu de droit sur toutes les questions posées à l'ordre du jour.

Chaque Organisation représentée au Congrès, n'aura droit qu'à un nombre de voix proportionné au nombre de cotisants, en prenant comme base, la moyenne des cotisations perçues pendant les deux années civiles précédant le Congrès, à raison de **10 timbres en moyenne** par adhérent.

- De 3 à 10 membres 1 voix
- De 11 à 25 membres 2 voix
- De 26 à 50 membres 3 voix
- De 51 à 150 membres 6 voix
- De 151 à 300 membres 9 voix
- De 301 à 500 membres 12 voix

- De 501 à 750 membres 16 voix
- De 751 à 1.000 membres 20 voix
- De 1.001 à 1.250 membres 24 voix
- De 1.251 à 1.500 membres 28 voix
- De 1.751 à 2.000 membres 36 voix

A partir de 2.001 membres et jusqu'à 12.000, les Syndicats ont droit à 4 voix supplémentaires par 250 membres ou fraction de 250 membres. Les Syndicats ayant plus de 12.000 membres ont droit à 3 voix supplémentaires par 500 membres ou fraction de 500 membres.

Les voix seront réparties proportionnellement aux votes émis par les adhérents.

Article 11

Seront admis au Congrès avec voix délibératives, les Syndicats adhérent à l'Union Départementale depuis au moins six mois, et à jour de leurs cotisations. Ceux qui ne rempliraient pas ces conditions, pourront être admis avec voix consultatives.

Chaque Union Locale sera représentée au Congrès par un Délégué, avec voix consultative.

ASSEMBLEE GENERALE DES SYNDICATS

Article 12

Tous les ans, sauf l'année où se tient le Congrès, sur proposition du Bureau, la Commission Exécutive de l'Union doit convoquer **l'Assemblée Générale des Syndicats**.

L'Assemblée Générale est composée des Délégués des Syndicats, à raison d'un Délégué par Syndicat.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les membres de la Commission Exécutive assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultatives sauf s'ils représentent leur Syndicat. Chaque Union Locale est représentée à titre consultatif par un Délégué.

COMMISSION EXECUTIVE

Article 13

Le Congrès élit une **Commission Exécutive** de **35 à 37 membres**.

Article 14

La Commission Exécutive est élue pour **trois ans**. Ses membres sont rééligibles.

L'appel aux candidatures devra parvenir aux Syndicats six semaines avant le Congrès. Les candidats devront être présentés

- Soit par leur Syndicat adhérent à l'Union Départementale,
- Soit par un autre Syndicat adhérent à l'Union Départementale,
- Soit par leur Syndicat relevant du champ géographique de la Région Ile de France (Syndicats nationaux y compris) ayant une implantation dans le département et ayant versé des cotisations durant les 2 années qui précèdent le Congrès.

Les candidats aux instances devront être syndiqués depuis au moins 3 ans.

Article 15

Les membres de la Commission Exécutive ou du Bureau de l'Union Départementale, ne peuvent cumuler un mandat syndical et un mandat politique. Ce cumul entraîne automatiquement la démission de leurs fonctions.

En aucun cas, les camarades postulant une fonction politique ne pourront se prévaloir de leur qualité de membre de la Commission Exécutive ou du Bureau de l'Union Départementale.

Article 16

La Commission Exécutive représente officiellement l'Union. Elle veille à l'application des décisions des Congrès et prend toutes mesures pour assurer la bonne administration de l'Union Départementale.

La Commission Exécutive se réunit au moins tous les 2 mois et obligatoirement avant chaque Comité Confédéral National. Elle assure la participation de l'Union à toutes les manifestations, à l'initiative des Organisations Force Ouvrière.

Les Secrétaires des Unions Locales pourront être convoqués par le Bureau, à la Commission Exécutive, à participer avec voix consultatives.

Article 17

Tout membres de la Commission Exécutive ou du Bureau, absent à trois réunions consécutives, sans motif valable, sera considérée comme démissionnaire.

Le Bureau ou la Commission Exécutive, selon le cas, appréciera la validité des motifs d'absence invoqués. Les intéressés pourront faire appel de la décision, devant l'Assemblée Générale des Syndicats.

Au cas où un poste de la Commission Exécutive deviendrait vacant, pour quelle cause que ce soit, il serait pourvu par le suivant de la liste qui n'a pas été élu.

En cas de démission collective de la majorité de ses membres, la Commission Exécutive devra continuer ses fonctions jusqu'à la réunion d'un Congrès Extraordinaire, qui sera convoqué de plein droit par le Secrétaire Général sortant, dans un délai d'un mois, pour élire une nouvelle Commission Exécutive.

Article 18

La Commission Exécutive peut délibérer valablement dès lors que la majorité des membres est présente. Au cas contraire, une nouvelle réunion serait convoquée sous les huit jours, et les décisions seront valables, quel que soit le nombre de présents.

Article 19

La Commission Exécutive dirige et contrôle la gestion du Bureau qu'elle choisit dans son sein ; elle fixe le nombre des membres du Bureau, lequel devra comprendre obligatoirement un Secrétaire Général, des Secrétaires, un Trésorier.

Ces fonctions pourront être indemnisées. Les membres de la Commission Exécutive et du Bureau sont rééligibles.

Les attributions des membres du Bureau sont nettement définies par la Commission Exécutive.

Article 20

Le Secrétaire Général représente officiellement, la Commission Exécutive et l'Union, dans tous les actes de la vie civile ou juridique. *Le Secrétaire général a le pouvoir et il est à même d'ester en justice (contentieux électoral, droit du travail, droit de grève, etc...) afin de défendre les intérêts de l'Organisation syndicale sur mandat de sa Commission exécutive ou information de cette dernière devant toutes les juridictions.*

Le Secrétaire Général est responsable devant la Commission Exécutive et le Congrès, des mandats qui lui sont confiés.

Article 21

Le Bureau de l'Union peut embaucher, avec accord de la Commission Exécutive, les employés nécessaires à la bonne marche des services. Il en est responsable.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 22

Chaque Congrès élit **3 membres**, qui forment la Commission de Contrôle, chargée de la vérification annuelle de la comptabilité, ainsi que de la gestion financière de l'Union des Syndicats Confédérés Force Ouvrière du Val de Marne. La Commission de Contrôle fournira un rapport à chaque Congrès.

Article 23

La Commission de Contrôle pourra déléguer un de ses membres aux séances de la Commission Exécutive pour formuler toutes suggestions concernant la gestion financière de l'Union Départementale.

COMMISSION DES CONFLITS

Article 24

Cinq membres, élus par le Congrès, forment une Commission dite « des conflits » ; cette Commission est habilitée pour connaître et résoudre tout conflit survenant entre l'Union Départementale et les Syndicats.

COTISATIONS

Article 25

Les ressources de l'Union des Syndicats sont le produit des cotisations dues par les Syndicats, les legs et les subventions. *Conformément à la loi de la représentativité, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) sont réalisés en fonction des seuils avec le concours d'un expert comptable et/ou d'un Commissaire aux comptes, arrêtés par le Secrétariat et adoptés par la Commission exécutive. Le trésorier en donnera une information lors des assemblées générales annuelles comme un rapport financier sera présenté lors des Congrès, lesquels bilans, comptes de résultats, annexes ou autres auront fait l'objet d'un examen annuel par la Commission de Contrôle.*

Article 26

Le montant de la cotisation est fixé par la Commission Exécutive du département, en harmonie avec celles des Unions Départementales adhérentes à l'URIF.

UNIONS LOCALES

Article 27

Dans le département du Val de Marne, seront créées sur décision de la Commission Exécutive, des Unions Locales. Ces Unions doivent s'administrer dans le cadre des présents Statuts et sous l'autorité du Bureau de l'Union Départementale.

Article 28

L'Assemblée Générale de l'Union Locale regroupe les adhérents des Syndicats implantés dans la localité et les adhérents y résidant. *Elle élit son Bureau, lequel sera ratifié par la Commission Exécutive de l'Union Départementale.*

MANDATS

Article 29

Il est formellement interdit à tout membre de la Commission Exécutive du Bureau de l'Union, de se servir de son titre, sans être mandaté spécialement.

Article 30

En aucun cas, les Secrétaires ou Mandataires de Syndicats, Délégués à toutes réunions ou manifestations publiques, ne pourront avoir une attitude contraire aux intérêts des instances départementales ou confédérales.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 31

Les propositions de modifications devront être adressées au Bureau de l'Union qui devra les faire parvenir aux Syndicats adhérents, au moins un mois avant le Congrès appelé à en discuter.

En aucun cas, les modifications apportées ne pourront être en contradiction avec les Statuts de la Confédération Générale du Travail « Force Ouvrière ».

DISSOLUTION

Article 32

La dissolution de l'Union Départementale des Syndicats Confédérés « Force Ouvrière » ne pourra être prononcée que par les deux tiers des Délégués mandatés spécialement par les Organisations adhérentes, après convocation spéciale. L'avoir sera remis à la Confédération Générale du Travail « Force Ouvrière ».

Statuts initiaux de l'Union adoptés le 17 avril 1984
et modifiés lors du Xème congrès de l'Union le 23 juin 2015 (art 3-9-20-25-28)